



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur l'élaboration du PLU de Mont-de-Vougney (Doubs)**

N° FC -2016-572

Table des matières

| | |
|---|---|
| 1 – Préambule relatif à l’élaboration de l’avis..... | 3 |
| 2 – Présentation du territoire et du projet de PLU..... | 4 |
| 3 – Les enjeux environnementaux identifiés par l’AE..... | 4 |
| 4 - Analyse de la qualité du dossier..... | 5 |
| 5 - Analyse de la prise en compte de l’environnement dans le PLU..... | 5 |
| 6 – Conclusion..... | 6 |

1 – Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transcription de cette directive dans le droit français (notamment les articles L104-1 et suivants et R104-1 et suivants du Code l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme (dont les PLU concernant des territoires accueillant un site Natura 2000) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale (Ae).
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation doit comporter :

- une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine, et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000
- une explication des choix retenus
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement
- un résumé non technique
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescriptions, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de 3 mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

¹ lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la DREAL qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur le PLU de Mont-de-Vougney (Doubs).

L'élaboration du PLU de la commune de Mont-de-Vougney a été prescrit le 6 août 2012 et arrêté le 11 mai 2016. Le territoire communal est impacté par un site Natura 2000 ; de ce fait, le projet de PLU est soumis à un avis de l'autorité environnementale.

Ainsi, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté (dénommée ci-après la DREAL) a été saisie du projet correspondant le 22 juin 2016 ; l'avis de l'Ae devait donc être émis le 22 septembre 2016 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'agence régionale de santé a été consulté le 31 août 2016 et a émis son avis le 7 septembre 2016. Par ailleurs, la DDT du Doubs a été consultée le 31 août 2016 et a produit une contribution le 6 septembre 2016.

Compte tenu de des caractéristiques de la commune et de son PLU, la MRAe a ciblé son avis sur les enjeux les plus significatifs.

Après échanges par voie électronique entre les membres suivants : Philippe DHENEIN, Hubert GOETZ, Hervé RICHARD, Colette VALLÉE, la MRAe a adopté l'avis ci-après.

Nb :En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2 – Présentation du territoire et du projet de PLU

La commune de Mont-de-Vougney est une commune située du nord-est du département du Doubs à proximité de la Suisse. Elle est membre de la Communauté de Communes du pays de Maîche qui fait elle-même partie du « Pays horloger » (78 communes). Sa population (en croissance faible mais régulière depuis 1982) est forte de 171 habitants en 2011.

Elle est située sur un haut plateau jurassique cerné de hautes falaises et à une altitude comprise entre 660 m et 870 m et présente des paysages spectaculaires ; elle connaît un climat montagnard.

Le PLU a pour objectifs d'accueillir une population de 228 habitants à l'horizon 15 ans en réalisant 29 nouveaux logements (pour 81 existants en 2011) soit une croissance modérée. Le développement est projeté en continuité de l'existant ; il n'est pas prévu de zone d'activité mais la possibilité d'accueillir quelques activités dans les secteurs habités.

3 – Les enjeux environnementaux identifiés par l'AE

Le territoire communal de Mont-de-Vougney présente des paysages remarquables. Il est situé en marge du réservoir de biodiversité qu'est la Vallée du Dessoubre et il n'est que faiblement impacté par le site Natura 2000 « *des Vallées du Dessoubre, de la Revotte et du Doubs* ». La commune n'est par ailleurs que peu concernée par des risques naturels et n'a pas de captage d'eau.

Dans un tel cadre, et alors que la commune a fait le choix de poursuivre sa croissance à un rythme modéré et uniquement par de l'habitat en continuité de l'existant (sans zone d'activités), la MRAe BFC a identifié comme enjeux principaux :

- la préservation de la qualité de paysages typiques du Haut Doubs (la commune est en balcon sur la vallée du Dessoubre) et d'un bâti traditionnel ancien ;
- une consommation modérée des espaces naturels ;
- la préservation de secteurs susceptibles d'être classés « zones humides » (inventaire départemental en cours)
- l'adéquation entre la ressource en eau et les besoins humains.

4 - Analyse de la qualité du dossier

Le rapport environnemental est conforme aux exigences réglementaires définies par l'article R104-18 du code de l'urbanisme. Ce rapport est complet sur la forme et de qualité sur le fond même si quelques omissions ou erreurs matérielles peuvent être relevées².

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le PLU

Cette révision du PLU intègre bien les principaux enjeux environnementaux, notamment ceux concernant la limitation de la consommation de l'espace et la préservation des paysages, et prévoit un développement respectueux des principes du développement durable.

Toutefois, l'Autorité environnementale souhaite attirer l'attention de la commune sur certains points :

- alors que la ressource en eau peut s'avérer insuffisante en période d'étiage, le dossier ne précise pas comment la réalisation d'un forage supplémentaire par le SIVU de l'eau du plateau de Maïche permettra de régler ce problème en tenant compte du développement de l'habitat projeté.
- les zones potentiellement humides qui ont d'ores et déjà été identifiées ne sont pas localisées précisément et leur protection n'est pas affichée.

² la référence au SDAGE ne tient pas compte de l'adoption de ce schéma dans sa version 2016-2021 par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et le tableau de synthèse ne correspond pas à la commune de Mont-de-Vougney ; les informations sur l'assainissement ne sont pas complètes (identification de l'autorité compétente, état d'avancement des contrôles,...) .

6 – Conclusion

Le projet de PLU de Mont-de-Vougney est fondé sur une volonté affichée d'assurer un développement maîtrisé de l'habitat , d'où une consommation modérée de l'espace, et de préserver les qualités du paysage et du patrimoine bâti ancien.

Le rapport environnemental (conforme au cadre réglementaire, complet sur la forme et de qualité sur le fond) traduit bien ces orientations ainsi que l'impact limité sur l'environnement, tout en ayant bien intégré les enjeux environnementaux.

Compte-tenu de la taille de la commune, des caractéristiques notamment environnementales, de son territoire, la MRAe a ciblé son analyse, et donc son avis, sur les enjeux principaux qu'elle a identifiés et dont elle considère qu'ils sont pris en considération de façon satisfaisante.

Cependant, elle recommande à la commune de :

- préciser la localisation et les caractéristiques des zones potentiellement humides ;
- préciser en quoi le nouveau forage projeté permettra de résoudre les problèmes rencontrés dans la desserte en eau en période d'étiage ;

Dijon le 22 septembre 2016

**pour la MRAe Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation**



Hubert GOETZ